

REPUBLIQUE FRANCAISE  
—  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
—  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
—  
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DU CANAL DE CARPENTRAS



## Extrait du Registre des Délibérations

---

DATE DE CONVOCATION : 24/11/2023

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 11/12/2023

N° DELIBERATION : 2023-51

OBJET : Demande de distraction de périmètre de 6 propriétaires du lotissement « Les Hermas » à Sorgues

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	20
	Nbre de suffrages exprimés	20
VOTE	Pour	20
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Marie-Hélène ARGENCE, Michel GONTIER, Jean Marc LONG, Frédéric FRIZET, Jérôme ROUCH, Michel RECORDIER, André ROUX, Daniel LEYDIER, Guillaume VANDERSTEEN, Franck REY, Sébastien CLAUDEL, Stéphane POINT, Olivier JACQUET, Michel BRES, Rémy SALIGNON (Syndics).

Syndics titulaires ayant donné procuration :

M. Brigitte TRAMIER à M. André BERNARD  
M. Thierry USSEGLIO à M. Frédéric MAILLET

Absents excusés : M. Clément LAUZIER, Guillaume GRETER (Syndics)

Le Président indique que six propriétaires du lotissement « Les Hermas » à Sorgues ont fait une demande de distraction auprès de l'ASA pour chacune de leur parcelle cadastrée :

Section AK N°153 – superficie 5 ares 85 ca  
Section AK N° 154 – superficie 6 ares 26 ca  
Section AK N° 155 – superficie 5 ares 00 ca  
Section AK N° 156 – superficie 5 ares 00 ca  
Section AK N° 158 – superficie 5 ares 56 ca  
Section AK N° 167 – superficie 6 ares 90 ca

Commune de Sorgues

Le Président de l'ASA expose que l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 indique dans son article 38 que :

*« L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble. »*

*La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat ».*

Le Président rappelle que l'Assemblée des propriétaires du 13 juin 2023 a délibéré en faveur d'une délégation de compétence au Conseil Syndical pour se positionner sur les demandes de distraction dont les surfaces concernées sont inférieures à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association qui est de 13 334 ha 14 a 85 ca.

Par conséquent, cette demande de distraction doit être étudiée par le présent conseil syndical.

Le Président précise aux membres présents que conformément à l'article 38 de l'Ordonnance 2004-632, le conseil syndical doit analyser la « perte d'intérêt définitive de la parcelle aux missions de l'ASA » et doit se positionner sur la demande de distraction en fonction de ce seul critère au regard des éléments apportés par le demandeur.

Les éléments apportés par les demandeurs sont les suivants : « nous n'avons jamais utilisé ce canal alors que nous payons la redevance depuis des années et n'avons pas l'intention de l'utiliser à l'avenir »

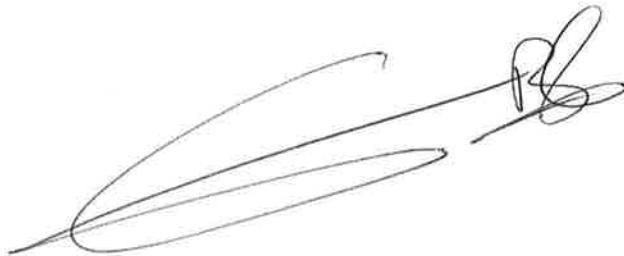
La directrice de l'ASA apporte des éléments techniques sur les parcelles concernées et le réseau du canal du secteur. Les ouvrages du canal sont entretenus. La perte d'accès à l'eau n'est pas liée à l'ASA mais aux divisions foncières des parcelles initialement agricole devenues constructibles.

Le Président soumet au conseil syndical cette demande de distraction en demandant à chacun de se prononcer en faveur de cette demande ou contre celle-ci au regard des éléments apportés par le demandeur pour justifier de la perte d'intérêt définitive de la parcelle.

Le syndicat  
Après en avoir délibéré

- Rejette la demande de distraction de périmètre des parcelles suivantes :  
Section AK N°153, Section AK N° 154, Section AK N° 155, Section AK N° 156, Section AK N° 158, Section AK N° 167 sur la commune de Sorgues, considérant que les éléments du dossier ne justifient pas une perte d'intérêt définitive des immeubles à être compris dans le périmètre de l'Association,

Pour copie conforme  
Le Président du Syndicat



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

